

Liaison Officer Initiative
Questions and Answers
from CPA Canada-CRA February 3, 2016 Webinar

Followed by translated Q&As

Q: If a taxpayer is offered but declines the Liaison Officer Initiative (LOI) regarding compliance support and books and records review, and then is subsequently audited and material errors are found... will CRA consider gross negligence for the purposes of a 163(2) penalty?

A: Generally speaking, the LOI is offered, on a voluntary basis, to taxpayers whose risk of non-compliance would not result in them being selected for audit. Of course, that risk of non-compliance can change over time. Subsequent compliance actions that result would depend on the risk of non-compliance. Any enforcement actions would depend on the nature and scope of the non-compliance. However, it is important to note that the LOI is voluntary, so there is no link between not wishing to participate and future compliance / enforcement actions.

Q: Is the LOI available in each TSO or is it available only in specific offices?

A: Currently, it is only available in 15 Tax Service Offices (Toronto Centre, Toronto North, Toronto West, Montreal, Laval, Montérégie, Vancouver, Fraser Valley and Northern, St. John's, Charlottetown, Halifax, Saint John, Edmonton, Saskatoon, and Winnipeg) as we are completing the pilot phase of the program that was designed to measure the impact of the LOI on compliance. In the coming months, we will be expanding the number of offices with Liaison Officers. Announcements will be made prior to the expansion.

Q: If errors are found by an LOI officer, and the taxpayer declines or refuses to correct...then what action is CRA likely to take, given that you have stated that an LOI visit will not lead to an audit?

A: The LOI is a voluntary program to help taxpayer's "Get it Right". The books and records review is intended to assist the taxpayer fix any systemic issues that may contribute to non-compliance. We anticipate that most taxpayers will take appropriate actions to be compliant; however taxpayers that do not fix the errors identified could expose themselves to an audit as they may be evaluated through our risk assessment process and be determined to be high risk.

Q: Does CRA contact the client to get the LOI process started? The reason that I am asking is because, so far none of my clients got approached by CRA (sounds like CRA already had made 5,000 of these visits). Maybe our clients' size are rather small in terms of \$\$\$s?

A: The LOI is currently only offered to a limited number of taxpayers in specific industry sectors. This will allow us to measure the impact of the LOI on compliance behaviour between the target and comparison groups.

Region	Sector	Phase 1	Phase 2
Ontario	Management, Scientific and Technical Consulting Services (e.g. Management Consultants, H.R. Consultants, Technical Consultants)	Mar. 2014 to June 2015	Feb. 2015 to Mar. 2016
Quebec	Offices of Other Health Practitioners (e.g. Massage Therapists, Naturopaths, Chiropractors)	Mar. 2014 to June 2015	Mar. 2015 to Mar. 2016
Pacific	Lessors of Real Estate (e.g. Businesses that lease, administer and maintain real estate properties)	Nov. 2014 to Nov. 2015	Sept. 2015 to Mar. 2016
Prairie	Services to Buildings and Dwellings (e.g. Exterminators, Cleaning Services, Landscaping)	Nov. 2014 to Nov. 2015	Sept. 2015 to Mar. 2016
Atlantic	Professional, Scientific and Technical Services (e.g. Lawyers, Accountants, Management Consultants)	Nov. 2014 to Nov. 2015	Sept. 2015 to Mar. 2016

Now that the LOI is a permanent program, we will be expanding it to include new businesses in any sector, as well as offering additional opportunities to participate through webinars or townhall-type meetings.

Q: Are letter writing campaigns considered an enforcement initiation by CRA that could result in a denial of the voluntary disclosure?

A: One of the four conditions for a valid disclosure is that the disclosure is made before a taxpayer becomes aware of any compliance action initiated by the CRA. In the case of most CRA letter writing campaigns, these are done to encourage compliance and are generally not considered compliance actions for the purposes of the making a voluntary disclosure. The CRA will often state directly in these letters that the Voluntary Disclosures Program is available to the taxpayer.

Q: Can small businesses support visits be made to accounting offices? What happens if there is a difference of opinion during a visit on how to be compliant?

A: Yes, an LOI small business support visit can be made to accounting offices. That said however, the LOI program is aimed at helping the taxpayer get their affairs in order right from the start and thus the taxpayer must be present during the visit. If there were a dispute between the accountant and the liaison officer on how to be compliant, our program has incorporated a process which involves a follow-up call to the taxpayer after the visit is completed; thus the liaison officer could offer to get back to the taxpayer on the matter in question.

Q: Does a LOI preclude voluntary disclosure by the taxpayer as an audit would?

A: No.

Q. Does the 3-point plan apply to GST/HST as well as Income Tax?

A. The three-point plan was developed specifically for the small and medium enterprise income tax programs; although there are elements that could apply to GST/HST programs.

In terms of the LOI, in 2016-17, we will be expanding the scope of the LOI to pilot the inclusion of more information on GST/HST.

The proposed Registration of Taxpayers Program (RTPP) does not currently apply to GST/HST tax preparers. As mentioned in the consultation paper for the RTPP, it will apply to individuals who prepare income tax returns for a fee (T1 and T2). In the future, consideration may be given to expanding the scope of the program to include individuals who prepare other types of tax returns such as income tax returns for trusts (Form T3, Trust Income Tax and Information Return), and GST/HST returns.

Questions et Réponses pour l'IAL **Pour le webinaire de l'ARC-CPA du 3 février, 2016**

Q : Si on offre à un contribuable l'IAL concernant le soutien à l'observation et l'examen des registres comptables et qu'il la refuse et, par la suite, il fait l'objet d'une vérification et que des erreurs importantes sont trouvées... l'ARC envisagera-t-elle l'imposition de pénalités pour faute lourde pour l'application de la pénalité prévue au paragraphe 163(2)?

R : En règle générale, l'IAL est offerte, sur une base facultative, aux contribuables dont le risque d'inobservation n'entraînerait pas leur sélection aux fins de vérification. Évidemment, ce risque d'inobservation peut changer au fil du temps. Les mesures d'observation subséquentes qui en découlent dépendraient du risque de non-conformité. Toute mesure d'exécution dépendrait de la nature et de la portée de l'inobservation. Toutefois, il est important de noter que la lettre d'intérêt est volontaire; il n'y a donc aucun lien entre le fait de ne pas souhaiter participer et une observation future ou des mesures d'exécution.

Q : L'IAL est-elle disponible dans chaque BSF ou seulement dans des bureaux précis?

R : À l'heure actuelle, elle est disponible dans seulement **15** bureaux des services fiscaux (Toronto-Centre, Toronto-Nord, Toronto-Ouest, Montréal, Laval, Montérégie, Vancouver, Vallée-du-Fraser-et-du-Nord, St. John's, Charlottetown, Halifax, Saint John, Edmonton, Saskatoon et Winnipeg) étant donné que nous achevons la phase pilote du programme qui a été conçu afin de mesurer l'incidence de la lettre d'intérêt sur l'observation. Au cours des prochains mois, nous élargirons le nombre de bureaux avec des agents de liaison. Les annonces seront effectuées avant l'élargissement.

Q : Si un agent de l'IAL trouve des erreurs et que le contribuable refuse de les corriger... quelles mesures l'ARC est-elle susceptible de prendre, étant donné que vous avez indiqué qu'une visite dans le cadre de l'IAL ne mènerait pas à une vérification?

R : L'IAL est un programme volontaire pour aider les contribuables "faire correctement les choses". L'examen des livres et registres vise à aider le contribuable à corriger les problèmes systémiques qui peuvent contribuer à la non-observation. Nous prévoyons que la majorité des contribuables vont prendre des mesures appropriées pour observer la loi. Par contre, les contribuables qui ne corrigent pas les erreurs identifiées pourraient s'exposer à une vérification, car ils peuvent être évalués par notre processus d'évaluation des risques et être déterminés comme étant à haut risque.

Q : L'ARC communique-t-il avec le client afin d'entamer le processus de l'IAL? La raison pour laquelle je pose la question est parce que, jusqu'à présent, l'ARC n'a approché aucun de mes clients (il semble que l'ARC a déjà effectué 5 000 de ces visites). Peut-être que la taille de nos clients est plutôt en termes de dollars?

R : À l'heure actuelle, l'IAL n'est offerte qu'à un nombre limité de contribuables dans des secteurs de l'industrie précis. Cela nous permettra de mesurer son incidence sur le comportement d'observation entre des groupes cibles et des groupes de comparaison.

Région	Secteur	Étape 1	Étape 2
Ontario	Services de conseils en gestion et de conseils scientifiques et techniques (p. ex. conseillers en gestion, conseillers en RH, conseillers techniques)	mars 2014 à juin 2015	fév. 2015 à mars 2016
Québec	Cabinets d'autres praticiens (p. ex. massothérapeutes, naturopathes, chiropraticiens)	mars 2014 à juin 2015	mars 2015 à mars 2016
Pacifique	Bailleurs de biens immobiliers (p. ex. entreprises qui louent, administrent et entretiennent des biens immobiliers)	nov. 2014 à nov. 2015	sept. 2015 à mars 2016
Prairies	Services relatifs aux bâtiments et aux logements (p. ex. exterminateurs, services de nettoyage, aménagement paysager)	nov. 2014 à nov. 2015	sept. 2015 à mars 2016
Atlantique	Services professionnels, scientifiques et techniques (p. ex. avocats, comptables, conseillers en gestions)	nov. 2014 à nov. 2015	sept. 2015 à mars 2016

Maintenant que l'IAL est un programme permanent, nous l'élargirons afin d'inclure les nouvelles entreprises de tous les secteurs, tout en offrant des opportunités additionnelles à participer par webinaires ou séminaires.

Q : Les campagnes de rédactions de lettres sont-elles considérées comme un lancement de l'exécution par l'ARC qui pourrait entraîner un refus de la divulgation volontaire?

R : Une des quatre conditions d'une divulgation valide est que la divulgation est faite avant qu'un contribuable ne soit au courant de toute mesure d'observation prise par l'ARC. Dans le cas de la plupart des campagnes de rédactions de lettres de l'ARC, ces mesures sont prises afin d'encourager l'observation et, en général, ne sont pas considérées comme des mesures d'observation aux fins d'une divulgation volontaire. L'ARC indiquera souvent directement dans ces lettres que le Programme des divulgations volontaires est offert au contribuable.

Q : Des visites de soutien des petites entreprises peuvent-elles être effectuées aux bureaux de comptabilité? Qu'arrive-t-il s'il y a une divergence d'opinions pendant une visite sur la façon d'être conforme?

R : Oui, une visite de soutien des petites entreprises dans le cadre de l'IAL peut être effectuée aux bureaux de comptabilité. Cela dit, cependant, le programme de l'IAL vise à aider le contribuable à mettre de l'ordre dans ses affaires dès le début et, par conséquent, le contribuable doit être présent pendant la visite. S'il y avait un différend entre le comptable et l'agent de liaison sur la façon d'être conforme, notre programme a intégré un processus qui comporte un appel de suivi au contribuable

après que la visite est terminée; ainsi, l'agent de liaison pourrait offrir au contribuable de lui revenir avec plus de renseignements sur la question.

Q : Une IAL empêche-t-elle une divulgation volontaire par le contribuable comme une vérification le ferait?

R : Non.

Q. Est-ce que le plan en trois points s'applique aussi bien à la TPS/TVH qu'à l'impôt sur le revenu?

R. Le plan en trois points a été développé spécifiquement pour le programme de l'impôt sur le revenu des petites et moyennes entreprises, quoiqu'il y ait des éléments qui pourraient s'appliquer aux programmes de la TPS/TVH.

En ce qui concerne l'IAL, en 2016-2017, nous élargirons la portée de l'IAL en y incluant encore plus d'informations sur la TPS/TVH à titre de projet pilote.

Le Programme d'inscription des préparateurs de déclarations de revenus (PIPDR) proposé ne s'applique pas actuellement aux préparateurs de déclarations de TPS/TVH. Comme mentionné dans le document de consultation pour le PIPDR, le PIPDR pourra s'appliquer aux particuliers qui préparent des déclarations de l'impôt sur le revenu, percevant des honoraires (T1 et T2). À l'avenir, élargir la portée du programme afin d'inclure les particuliers qui préparent d'autres types de déclarations fiscales peut être pris en considération, telles les déclarations d'impôts sur le revenu des fiducies (déclaration T3, impôt sur le revenu d'une fiducie et déclaration de renseignement) et les déclarations de TPS/TVH.